

ARRETE DU MAIRE N° 5735/2018
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, EN FAVEUR DE
MONSIEUR JEAN-LOUIS KIMMERLIN, LORS DU MARCHÉ DE NOËL DES COMMERÇANTS
DE MAROLLES-EN-BRIE,
LES SAMEDI 01^{ER} ET DIMANCHE 02 DECEMBRE 2018

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6 ;

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

Vu la délibération 2458/2017 votée en Conseil Municipal du 29/06/2017 approuvant le règlement de voirie et fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande en date du 26 novembre 2018, par laquelle Monsieur Jean-Louis KIMMERLIN, gérant de l'entreprise « J.L. KIMMERLIN », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de participer au Marché de Noël des commerçants de Marolles-en-Brie ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite occupation du domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Conformément à la demande susvisée, l'autorisation d'occuper le domaine public est accordée au demandeur qui devra se conformer au règlement de voirie et aux conditions suivantes :

Cette autorisation est valable à titre précaire pour les journées du samedi 01^{er} décembre (de 10h00 à 19h30) et du dimanche 02 décembre 2018 (de 09h30 à 17h00), sur la Place des Quatre Saisons, au centre commercial des Buissons de Marolles-en-Brie.

Si le demandeur renonce à occuper l'un de ces emplacements, il devra prévenir l'organisateur de la manifestation au plus tôt.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Le demandeur devra enlever tous papiers, détritiques, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par sa clientèle. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 2 : Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

ARTICLE 3 : Le demandeur réglera la redevance d'occupation du domaine public aux termes du tarif en vigueur, soit 10 € par jour d'occupation, soit pour deux jours : 20 €. Les sommes dues à la commune de Marolles-en-Brie sont recouvrées au Trésor Public au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

- ARTICLE 4 :** Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
 - maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.
- ARTICLE 5 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- ARTICLE 6 :** Le Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis :
- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
 - A l'intéressé.

Fait à Marolles-en-Brie, le 26 novembre 2018



Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie